

GE_GERICHTE CAPH/9/2018 vom 31. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_9_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/9/2018 du 31 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/9/2018 del 31 gennaio 2018

Erwägungen

E. 2.1

Le défaut de légitimation active ou passive est un moyen de fond et non une exception de procédure. Un tel moyen a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a), avant les moyens au fond. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit (légitimation active) ou contre laquelle personnellement un droit est exercé (estimation passive). Le défaut de légitimation active ou passive entraîne le rejet de l'action et non son irrecevabilité (ATF 130 III 417 consid. 3.1, SJ 2004 I 533; ATF 126 III 59 consid. 1a).

E. 2.2

A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, dans le cadre du contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni.

E. 2.3

En l'espèce, aucune des parties ne conteste que l'appelante a été liée par un contrat de travail d'une durée d'un mois, conclu exclusivement avec l'association, un sujet de droit dont elle devait construire le site Internet, et qu'elle n'a été engagée que dans ce but. En revanche, l'existence d'un autre contrat que le précité, en relation avec une participation de l'appelante au chiffre d'affaires de l'association, n'est pas établie.

- 7/9 -

C/6427/2016-5 Le serait-elle qu'aucun élément du dossier ne laisse à penser que ce contrat aurait été susceptible d'être conclu avec une tierce personne, différente de ladite association.

Il découle de ces circonstances que l'intimée n'est redevable à l'appelante d'aucune prétention en lien avec le contrat de travail d'une durée d'un mois conclu entre l'association et l'appelante, puisque ladite intimée n'y était pas partie, de sorte qu'elle n'a pas la légitimation passive dans le cadre de la présente cause.

De même, l'intimée n'a pas non plus la légitimation active pour actionner l'appelante, comme elle le fait, puisqu'elle ne peut faire valoir à l'encontre de cette dernière aucune prétention relevant de ce contrat de travail auquel, à nouveau, elle n'était pas partie. Enfin, l'appelante n'est pas légitimée à actionner l'association en relation avec ce contrat de travail, comme elle le fait de surcroît en appel seulement sans l'avoir fait devant le premier juge, l'exigence du double degré de juridiction statuant sur toutes les prétentions des parties n'étant ainsi pas respectée. Au vu de ce qui précède, ainsi que des principes juridiques rappelés ci-dessus sous ch. 2.1., le présent appel sera rejeté d'entrée de cause et le premier

jugement confirmé. Vu la solution retenue ci-dessus, qui conduit audit rejet, il n'y a pas lieu de statuer sur le bien-fondé au fond ou non des prétentions soulevées par chacune des parties. Il sera pour le surplus souligné que la Chambre d'appel des prud'hommes n'est pas compétente *ratione materiae* pour connaître de l'exécution provisoire d'une ordonnance pénale, de sorte que, pour cette raison également, le présent appel sera rejeté sur ce point et le premier jugement confirmé.

E. 3

Au demeurant, l'appelante, qui n'a pas assigné l'association en première instance, ne peut plus le faire en appel sans violer le principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF).

Ses conclusions sur ce point seront dès lors également rejetées, en tant qu'elles sont irrecevables.

E. 4

En raison d'une valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr. en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 116 al. 1 CPC et 71 RTFMC). Il n'est par ailleurs alloué aucun dépens dans les causes qui sont de la compétence de la Juridiction des prud'hommes (art. 116 al. 1 CPC et 22 al. 2 LaCC).

- 8/9 -

C/6427/2016-5

* * * * *

- 9/9 -

C/6427/2016-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre d'appel des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/203/2017 prononcé le 17 mai 2017 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/6427/2016-5. Au fond : Confirme ce jugement. Rejette les conclusions formées en appel par A_____ à l'encontre de C_____. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Marie-Thérèse LAMAGAT, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.